Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de
l'aménagement et du
développement durable

Pôle Etudes Aménagement
Mission Economie Activités
Emploi

Cergy-Pontoise, le

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie **le 14 Décembre 2010,** la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise **a accordé** la demande d'autorisation déposée le 27 octobre 2010, par le Cabinet MALL & MARKET au nom et pour le compte de la SARL AMEUBLEMENT DU VAL D'OISE concernant le projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Château d'Ax » d'une surface de vente de 555 m², pris pour 182 m² sur la surface de vente actuelle du magasin Mobilier de France et pour 373 m² sur la réserve de ce même magasin, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1903 m² situé zone commerciale de la Patte d'Oie, 20 bd du Havre à PIERRELAYE

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de **PIERRELAYE.**

Préfecture - Direction Départementale des Territoires - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex
téléphone : 01 34 25 25 13 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suadd-prodd@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h – 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

CERGY-PONTOISE, LE 20 décembre 2010

Arrêté n° 10 002.de transfert de gestion
d'une partie du domaine public de l'Etat
à l'établissement public « Port Autonome de Paris »

ARRETE PREFECTORAL

Portant transfert de gestion de terrains dépendant du domaine public de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise au profit de l'établissement public Port Autonome de Paris.

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris et son décret d'application n°69-535 du 21 mai 1969 ;

Vu le code général de la propriété de personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-3 à L 2123-8 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.58 ;

Vu la convention tripartite de transfert de gestion et de superposition d'affectation signée par le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise; le directeur général du Port autonome de Paris et le soussigné Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er

Les biens désignés à l'article 2, sont transférés en gestion au profit de l'établissement public « Port Autonome de Paris ».

Article 2

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à l'est d'Argenteuil, quai de Seine d'une superficie totale de 16 244 m² cadastré ainsi :

Parcelles	PropriétaireS	Surfaces en m²
AP 350	Etat D.D.E.	1 064
AP 410	Etat D.D.E.	3 600
AP 414	Etat D.D.E.	703
AP 417	Etat D.D.E.	437
AP 425	Etat D.D.E.	7 526
AP 429	Etat D.D.E.	171
AP 440	Etat D.D.E.	2 743
	TOTAL	16 244

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, avenue Bernard Hirsch – BP 90310 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX – Tél : 08.21.80.30.95 – Fax : 0134.24.06.87

Article 3

Le transfert de gestion est consenti à titre gratuit, et ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

Article 4

Le présent transfert de gestion prend effet au 31 décembre 2010.

Cergy-Pontoise, le ... 20 DEC. 2010

Le préfet du Val-d'Oise

Pierre-Henry MACCIONI

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, avenue Bernard Hirsch – BP 90310 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX – Tél : 08.21.80.30.95 – Fax : 0134.24.06.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950209 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Argenteuil modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 13 juillet 2001, 7 septembre 2004, 30 mai 2008, 12 décembre 2008 et 7 avril 2009 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Argenteuil ou par M. Nicolas BOUGEARD, maire adjoint, ou par Mme Chantal COLIN, maire adjointe, ou par M. Mouloud BOUSSELAT, maire adjoint ou par Mme Christine ROBION, maire adjointe ou par M. Fabien BENEDIC, maire adjoint ou par Mme Rachida HABRI, maire adjointe, Mme Marie-France MONAQUE, maire adjointes ou par M. Lionel RIBEIRO, conseiller municipal délégué et par M. Marc TAQUET, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

. les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SANNOIS

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950210 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Sannois modifié par les arrêtés des 26 février 1999, 12 avril 2001 et 26 mars 2009 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Sannois ou par Mme Marie-Evelyne CHRISTIN adjointe au maire ou par M. Robert GREMONT conseiller municipal ou par Mme Claude VARESANO conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-OUEN-L'AUMONE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950190 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-l'Aumône modifié par les arrêtés des 26 février 1999, 12 avril 2001, 23 septembre 2003, 17 juillet 2008, 25 mars 2010, 29 mars 2010 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ou par M. Roland MAZAUDIER adjoint au maire, ou par M. Pierre JANCOU adjoint au maire, ou par Mme Michèle GANGLOFF conseillère municipale ou par Mme Marie-Claude CLAIN conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BOUFFEMONT

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°080121 du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Bouffemont modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 29 octobre 2001, 14 décembre 2005 et 03 juin 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Bouffemont ou M. Michel LACOUX, M. Alain ASSOULINE, Mme Agnès GUERRIER,maires adjoints ou Mme. Bernadette HUGELE, M. Gilles BELLOIN, conseillers municipaux délégués.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Bouffemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'EZANVILLE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950205 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Ermont modifié par les arrêtés des 17 octobre 1997, du 10 octobre 2001, 14 décembre 2005 et 3 juin 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Ezanville ou par M. Pierre GRESSIER maire adjoint, ou par Mme Jacqueline CHOLIN maire adjointe.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GOUSSAINVILLE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°940087 du 25 juillet 1994 créant la commission communale de sécurité de Goussainville modifié par les arrêtés des 31 janvier 1996, 30 septembre 1996, 24 novembre 2000, 07 mai 2001, 29 janvier 2007, 15 septembre 2009 et 13 avril 2010 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Goussainville, ou M. David ULGER maire adjoint ou par Mme Cécile MADURA maire adjointe ou par M. Thierry CHIABODO maire adjoint ;

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMAGNY

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950178 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montmagny modifié par les arrêtés des 12 décembre 1997, 27 avril 2001 et 30 mai 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Montmagny ou par M. JULIEN adjoint au maire, ou par M. REGNIER adjoint au maire, ou par M. GONCALVES DUARTE conseiller municipal, ou par M. MASSOT conseiller muncipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Montmagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LOUVRES

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950175 du 05 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Louvres modifié par les arrêtés des 03 avril 2000, 18 juin 2001, 20 octobre 2005, et 17 juillet 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Louvres ou par M. Jean-Marie FOSSIER, maire adjoint et Mme Nathalie CARRIER, conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-GRATIEN

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950189 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien modifié par les arrêtés des 4 juillet 1996, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002, 20 octobre 2005, 25 avril 2008, 11 juin 2009 et 10 juin 2010 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Saint-Gratien ou par Mme Karine BERTHIER adjointe au maire, ou par M. Vladimir MATCOVICH adjoint au maire, ou par Mme Dorothée MULLER conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'AUVERS-SUR-OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950220 du 30 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Auvers-sur-Oise modifié par les arrêtés des 17 avril 2000, 23 mai 2001 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Auvers-sur-Oise ou par M. Christian MICHARD adjoint au maire, ou par M. Raymond DORGAL adjoint au maire.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMORENCY

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950181 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montmorency modifié par les arrêtés des 30 mars 1999, 23 mai 2001, 24 août 2005 et 25 avril 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Montmorency ou par Mme Cécile LUTZ-CALLIPEL adjointe déléguée à l'environnement, au cadre de vie et aux affaires techniques ou par M. Denis CALLIPEL conseiller municipal, ou par M. Jean-Michel CARBONNE adjoint délégué aux sports et à la vie associative.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE DOMONT

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950216 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Domont modifié par les arrêtés du 3 avril 2000, du 26 juin 2001et du 20 octobre 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Domont ou par M. Jean-Claude HERBAUT conseiller municipal, ou par Mme Danièle CHEVROTIN conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ECOUEN

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°960029 du 31 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité d'Ecouen modifié par les arrêtés du 30 octobre 1998, 29 novembre 1999, 7 juin 2001 et 17 juin 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Ecouen ou par M. Marcel BOYER adjoint au maire, ou par Mme Marie-Thérèse adjointe au maire, ou par Mme Charlotte BRUN adjointe au maire, ou par M. Vicente PASTO adjoint au maire.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'EAUBONNE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°950174 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Eaubonne modifié par les arrêtés du 10 janvier 1996, 24 novembre 2000, 26 juin 2001, 19 décembre 2001, 20 juillet 2007 et 25 avril 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

181

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Eaubonne ou par M. Gilles THUILLIER adjoint au maire, ou par Mme Evelyne DUTOUQUET-LEBRUN adjoint au maire, ou par M. Bernard LE DÛS adjoint au maire, ou par Mme Corinne CHARON conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE DEUIL-LA-BARRE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;

- VU le Code de l'urbanisme ;

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°960032 du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre modifié par les arrêtés du 15 octobre 1997, 10 juin 1997, 23 juin 1997, 30 mars 1998, 30 octobre 1998, 5 novembre 1998, 7 juin 2001, 28 janvier 2003, 14 décembre 2005 et 3 juin 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;

- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. e maire de la commune de Deuil-la-Barre ou par M. Daniel MARY adjoint au maire, M. Jean BEVALET conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Deuil-la-Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et protection animales et environnement

N° 10 01147

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MLLE GUILLOU GWENNAELLE, DOCTEUR VETERINAIRE A SAINT LEU D'ESSERENT (60340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 12 novembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire GUILLOU Gwennaëlle
5 rue Martin Luther King 60340 SAINT LEU D'ESSERENT

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

DDPP 95 PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

187

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et protection animales et environnement

N° 10 01154

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME CAMP NATHALIE, DOCTEUR VETERINAIRE A POISSY (78300)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 10 novembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire CAMP Nathalie
41 boulevard Gambetta 78300 POISSY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

DDPP 95 PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
188
Par délégation,

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé, protection animales et environnement

N° 10 001195

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE A MLLE CALAIS CAROLE DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, Directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0901113 du 14 décembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle CALAIS Carole, Docteur vétérinaire à l'Isle Adam (95290) ;

VU la demande de l'intéressée en date du 29 novembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle CALAIS Carole, Docteur Vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante des Docteurs vétérinaires de la clinique des Etangs, 43 avenue du chemin vert, 95290 L'ISLE ADAM (95290).

ARTICLE 2.

Le présent mandat est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010

DDPP 95 PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

189

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE)

Unité territoriale du Val d'Oise

Pôle Travail

3ème Section d'Inspection du Travail

Affaire suivie par : N. LENOIR

Permanence téléphonique : Lundi après-midi

Courriel : dd-95.inspection-section03@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.34.35.48.62
Télécopie : 01.30.30.37.23

Cergy, le 1er décembre 2010

D E LEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

Réf : ND/NL

L'Inspectrice du Travail soussignée,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-5, L.8113-11, L. 4731-1 à L. 4731-4, R. 4731-8, R. 4731-13, R. 4721-8, R. 4723-2 et R. 4723-6

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Ile de France par intérim en date du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des Sections d'Inspection du Travail de la région Ile de France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise, en date du 21 octobre 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du Travail du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Ministre en charge du Travail en date du 15 janvier 2009, portant affectation de Madame Isabelle DEMANDE, Contrôleur du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, affectée à la 3ème section le 1er février 2010 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation est donnée à Madame Isabelle DEMANDE, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salarié(s) dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du

bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante ;

ARTICLE 2: délégation est donnée à Madame Isabelle DEMANDE, Contrôleur du Travail, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;

ARTICLE 3: cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 3ème section d'Inspection du Travail du Val d'Oise, à savoir Butry-sur-Oise, Deuil-la-Barre, Eragny-sur-Oise, Ermont, Méry-sur-Oise, Mours, Nerville-la-Forêt, Neuville-sur-Oise, Parmain, Presles, Valmondois, Vauréal ainsi que sur la Zone d'Aménagement Concertée de Paris Nord II s'étendant sur les communes de Gonesse et de Roissy-en-France.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er décembre 2010

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Nadège LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE)

Unité territoriale du Val d'Oise

Pôle Travail

3ème Section d'inspection du Travail

Affaire suivie par : N. LENOIR

Permanence téléphonique : Lundi après-midi

Courriel : dd-95.inspection-section03@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.34.35.48.62
Télécopie : 01.30.30.37.23

Cergy, le 1er décembre 2010

D E LEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

Réf : ND/NL

L'Inspectrice du Travail soussignée,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-5, L.8113-11, L. 4731-1 à L. 4731-4, R. 4731-8, R. 4731-13, R. 4721-8, R. 4723-2 et R. 4723-6

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Ile de France par intérim en date du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des Sections d'Inspection du Travail de la région Ile de France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise, en date du 21 octobre 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du Travail du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Ministre en charge du Travail en date du 15 janvier 2009, portant affectation de Madame Priscilla BRUN, Contrôleur du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, affectée à la 3ème section le 1er février 2010 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation est donnée à Madame Priscilla BRUN, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salarié(s) dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du

bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante ;

ARTICLE 2: délégation est donnée à Madame Priscilla BRUN, Contrôleur du Travail, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;

ARTICLE 3: cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 3ème section d'Inspection du Travail du Val d'Oise, à savoir Butry-sur-Oise, Deuil-la-Barre, Eragny-sur-Oise, Ermont, Méry-sur-Oise, Mours, Nerville-la-Forêt, Neuville-sur-Oise, Parmain, Presles, Valmondois, Vauréal ainsi que sur la Zone d'Aménagement Concertée de Paris Nord II s'étendant sur les communes de Gonesse et de Roissy-en-France.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er décembre 2010

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Nadège LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité territoriale du Val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise
Immeuble Atrium
95014 CERGY
CE DEX

Tél
01.34.35.48.57
Fax :
01.34.22.13.62

ARRETÉ

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du ***25 novembre 2010***

ARRETE

Article 1er *:*

La société ***BWAT – 7 rue Richebourg – 955560 MAFFLIERS*** *est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.*

Article 2 *:*

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 *:*

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 *:*

L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 *:*

Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ***BWAT – 7 rue Richebourg – 95560 MAFFLIERS*** *et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.*

Cergy – Pontoise le 2 décembre 2010

P/ Le Préfet et par délégation du Directeur Régional
P/Le Directeur Régional Adjoint
La Directrice du Travail

P. BOUETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité territoriale du Val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise
Immeuble Atrium
95014 CERGY
CE DEX

Tél
01.34.35.48.57
Fax :
01.34.22.13.62

ARRETÉ

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

*Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **22 novembre 2010***

ARRETE

Article 1er *:*

La société ***FORMENVIE – 6 Allée des Belettes – 95580 MARGENCY*** *est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.*

Article 2 *:*

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 *:*

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 *:*

L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 *:*

Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ***FORMENVIE – 6 Allée des Belettes- 95580 MARGENCY*** *et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.*

Cergy – Pontoise le 2 décembre 2010

P/ Le Préfet et par délégation du Directeur Régional
P/ Le Directeur Régional Adjoint
La Directrice du Travail

Direccte
du Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

P. BOUETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE PARIS
SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Michel PERETTI
Téléphone : 01 30 75 37 55
Télécopie : 01 30 75 37 61
Mél. : Michel.Peretti@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale,

Vu l'absence ou l'empêchement de Michel PERETTI Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du val d'Oise

Michel PERETTI désigne pour signer les actes de la procédure visés aux articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale

Melle Noémie DESTOC
Qualité :Chef de service d'insertion et de probation

Fait à Pontoise , le 20/12/2010

Michel PERETTI

DSPIP

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION du VAL D'OISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE PARIS
SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Michel PERETTI
Téléphone : 01 30 75 37 55
Télécopie : 01 30 75 37 61
Méi. : Michel.Peretti@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale,

Vu l'absence ou l'empêchement de Michel PERETTI Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du val d'Oise

Michel PERETTI désigne pour signer les actes de la procédure visés aux articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale

Mme Florence BRISWALTER
Qualité :Chef de service d'insertion et de probation

Fait à Pontoise , le 20/12/2010

Michel PERETTI

DSPIP

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE PARIS
SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Michel PERETTI
Téléphone : 01 30 75 37 55
Télécopie : 01 30 75 37 61
Mél. : Michel.Peretti@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale,

Vu l'absence ou l'empêchement de Michel PERETTI Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du val d'Oise

Michel PERETTI désigne pour signer les actes de la procédure visés aux articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale

Mme Valérie ROSMADE
Qualité : Directrice d'insertion et de probation

Fait à Pontoise , le 20/12/2010

Michel PERETTI

DSPIP

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

200

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE PARIS
SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Michel PERETTI
Téléphone : 01 30 75 37 55
Télécopie : 01 30 75 37 61
Mél. : Michel.Peretti@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale,

Vu l'absence ou l'empêchement de Michel PERETTI Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du val d'Oise

Michel PERETTI désigne pour signer les actes de la procédure visés aux articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale

M. Claude BISCHOFF
Qualité : Adjoint du Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

Fait à Pontoise , le 20/12/2010

Michel PERETTI

DSPIP

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

201

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LONGJUMEAU

Longjumeau, le 2 décembre 2010

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de préparateur en pharmacie hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1er décembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière** vacants dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie du diplôme ci-dessus cité, d'une copie de la carte nationale d'identité, d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et d'un certificat médical, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand – B.P 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01,** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Eric GRAINDORGE

159, rue du Président François Mitterrand - BP 125 - 91161 LONGJUMEAU cedex 01 – Téléphone 01 64 54 33 33 – Télécopie 01 64 48 04 31
Numéro SIRET 269 102 141 00018 – Numéro FINESS 910110055

HÔPITAL SIMONE VEIL Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency	Hôpital Simone Veil Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	Réf : DRH/2010/
DRH	**AVIS DE RECRUTEMENT : AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**	Date : 25/11/10

Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique hospitalière

5 postes d'Agent d'Entretien Qualifié sont à pourvoir

1) - CANDIDATURES

Aucune condition de titres, de diplômes ou d'âge n'est exigée,

Peuvent faire acte de candidature des candidats externes ainsi que les Agents d'Entretien Qualifiés contractuels en poste dans l'établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être mis sous statut.

2) - DOSSIER DE CANDIDATURE

* Le dossier de candidature doit impérativement comporter au minimum :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissant de la CEE

* Ce dossier devra être adressé à :

Madame VITART
Directrice des Ressources Humaines
Commission de Recrutement
HOPITAL SIMONE VEIL -Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency
28, rue du Docteur Roux
95602 EAUBONNE CEDEX

*** Date limite d'envoi : le 26 Janvier 2011 cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat, au-delà de cette date plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.**

3) - SELECTION DES CANDIDATURES ET NOMINATION

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

Les nominations en qualité d'Agent d'Entretien Qualifié stagiaire interviendront au 1er du mois qui suit la proclamation des résultats de la dite commission, sous réserve de l'aptitude médicale et de la compatibilité du casier judiciaire avec les fonctions exercées.

4) - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignement vous pouvez contacter la personne en charge de la gestion de ce dossier à la Direction des Ressources Humaines, **Madame TROUBADY** (Tél. : 01.34.06.60.18).

La Directrice,
Martine LADOUCETTE

Hôpital Simone Veil 95600 EAUBONNE

203

HÔPITAL SIMONE VEIL GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY **DRH**	Hôpital Simone Veil Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency **AVIS DE RECRUTEMENT :** **ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2EME CLASSE**	Réf : DRH/2010/ Date : 25/11/10

Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 (notamment l'article 5) modifiant le décret 90-839 du 21 septembre 1990 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique hospitalière

5 postes d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème Classe sont à pourvoir

1) - CANDIDATURES

Aucune condition de titres, de diplômes ou d'âge n'est exigée,

Peuvent faire acte de candidature des candidats externes ainsi que les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2ème Classe contractuels en poste dans l'établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être mis sous statut.

2) - DOSSIER DE CANDIDATURE

* Le dossier de candidature doit impérativement comporter au minimum :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissants de la CEE

* Ce dossier devra être adressé à :

Madame VITART
Directrice des Ressources Humaines
Commission de Recrutement
HOPITAL SIMONE VEIL - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency
28, rue du Docteur Roux
95602 EAUBONNE CEDEX

*** Date limite d'envoi : le 26 janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, au-delà de cette date plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.**

3) - SELECTION DES CANDIDATURES ET NOMINATION

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

Les nominations en qualité d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème Classe stagiaire interviendront au 1er du mois qui suit la proclamation des résultats de la dite commission, sous réserve de l'aptitude médicale et de la compatibilité du casier judiciaire avec les fonctions exercées.

4) - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignement vous pouvez contacter la personne en charge de la gestion de ce dossier à la Direction des Ressources Humaines, **Madame TROUBADY** (Tél. : 01.34.06.60.18).

La Directrice,
Martine LADOUCETTE

Hôpital Simone VEIL 95600 EAUBONNE

204

HÔPITAL SIMONE VEIL GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY **DRH**	Hôpital Simone Veil Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency **AVIS DE RECRUTEMENT :** **AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**	Réf : DRH/2010/ Date : 25/11/10

Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (notamment l'article 10) relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique hospitalière

5 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sont à pourvoir

1) - CANDIDATURES

Aucune condition de titres, de diplômes ou d'âge n'est exigée,

Peuvent faire acte de candidature des candidats externes ainsi que les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés contractuels en poste dans l'établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être mis sous statut.

2) - DOSSIER DE CANDIDATURE

* Le dossier de candidature doit impérativement comporter au minimum :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- la copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissants de la CEE

* Ce dossier devra être adressé à :

Madame VITART
Directrice des Ressources Humaines
Commission de Recrutement
HOPITAL SIMONE VEIL - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency
28, rue du Docteur Roux
95602 EAUBONNE CEDEX

*** Date limite d'envoi : le 26 janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, au-delà de cette date plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.**

3) - SELECTION DES CANDIDATURES ET NOMINATION

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

Les nominations en qualité d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié stagiaire interviendront au 1er du mois qui suit la proclamation des résultats de la dite commission, sous réserve de l'aptitude médicale et de la compatibilité du casier judiciaire avec les fonctions exercées.

4) - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignement vous pouvez contacter la personne en charge de la gestion de ce dossier à la Direction des Ressources Humaines, **Madame TROUBADY** (Tél. : 01.34.06.60.18).

La Directrice,
Martine LADOUCETTE

205

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°2010- A611

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 7 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Vu le dossier de demande de la commune d'Ezanville déposé le 16 mai 2008 et complété le 8 juillet 2010, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2010,

Considérant les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine observés dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune d'Ezanville,

Considérant qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée,

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

Considérant le projet de mise en œuvre d'un système de traitement des pesticides présenté par la commune d'Ezanville,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise,

206

ARRETE

Article 1er : La commune d'Ezanville est autorisée à distribuer, sans restriction de consommation, sur la commune d'Ezanville, une eau destinée à la consommation humaine dépassant les limites de qualité pour le paramètre atrazine et ses métabolites.
La durée maximale de la dérogation est fixée à douze mois à compter de la signature du présent arrêté. A son terme, l'eau distribuée devra répondre aux limites de qualité visées à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La valeur maximale admissible dans l'eau distribuée pendant la période dérogatoire est de 0,40 µg/l pour la somme des concentrations de l'atrazine et de ses métabolites. En cas de dépassement de ce seuil, une analyse de contrôle sera réalisée dans le mois suivant par l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La commune d'Ezanville informera, par courrier joint à la facture d'eau, chaque abonné de la commune, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent.
Dans les quinze jours suivants, la commune d'Ezanville adressera à l'Agence régionale de santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 : Pendant la durée de la période dérogatoire, le contrôle sanitaire sera renforcé afin d'obtenir au moins cinq analyses par an concernant le paramètre atrazine et ses métabolites sur l'eau traitée à la sortie du réservoir « des Bourguignons ».

Article 5 : La commune d'Ezanville transmettra, tous les six mois, au préfet un état d'avancement du programme d'action mentionné en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie d'Ezanville pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cergy, le 29 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

287

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Description du système de production et de distribution

La commune d'Ezanville soit environ 8800 habitants est alimentée par le forage F5 dit « des Bourguignons ». L'exploitation se fait en affermage par la Société Française de Distribution des Eaux (SFDE) d'Arnouville.
Le forage, d'indice national n°153-2X-0157, réalisé en 1978, est implanté sur la parcelle ZA n°52 appartenant à la commune, à proximité du château d'eau et des installations de traitement. Il a une profondeur de 56,50 m et capte la nappe des calcaires du Lutétien entre 29 m et 56 m de profondeur, par l'intermédiaire de tubes crépinés en diamètre 600 mm, puis en diamètre 550 mm.
Le forage F5 est exploité à 75 m^3/h. Les eaux pompées sont dirigées vers la station de traitement de décarbonatation puis chlorées. Elles sont ensuite refoulées vers le réservoir sur tour de 500 m^3 situé à proximité de l'usine avant d'alimenter le réseau communal et un autre réservoir de 500 m^3 situé à proximité de la mairie.
La production annuelle du forage était de 470 000 m^3 en 2009. L'alimentation de la commune est complétée par l'achat d'eau au SEDIF, par le biais de l'interconnexion dite BG33 avec le SEDIF. En 2009, cet apport s'est élevé de 80 000 m^3.

Qualité de l'eau

L'atrazine est présente dans la plupart des analyses ; elle respecte la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre. La déséthylatrazine est présente dans toutes les analyses en quantité plus importante ; elle dépasse, quant à elle, quasi-systématiquement cette limite sur l'eau brute captée au niveau du forage F5 ainsi que sur l'eau traitée en sortie de réservoir « des Bourguignons ».
La somme de l'atrazine et de ses métabolites atteint au maximum 0,28 µg/l pour le forage F5 et 0,26 µg/l pour le réservoir « des Bourguignons » en 2010.

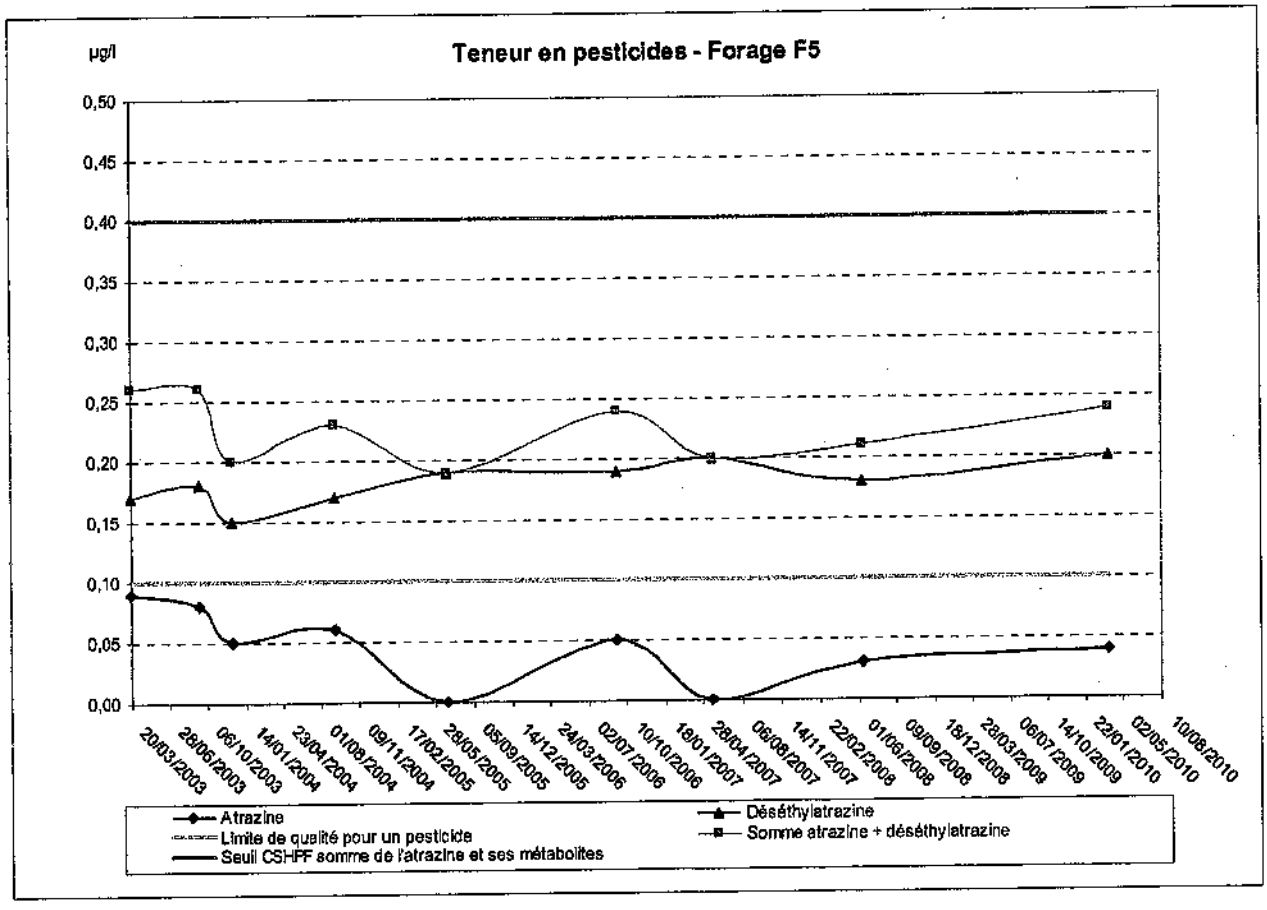

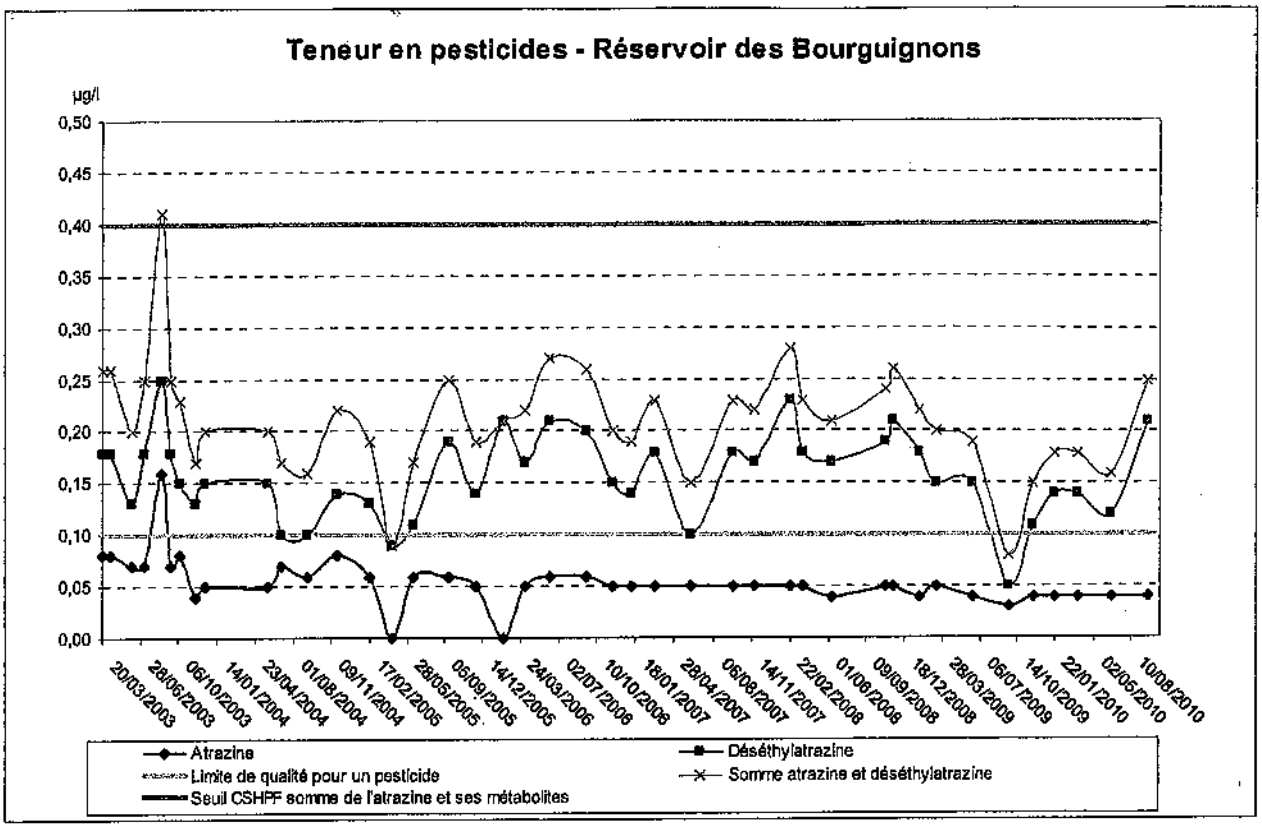

Programme d'action

Mise en place d'une unité de traitement des pesticides, pour un coût total estimé à 120 000 euros.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1629

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 22 novembre 2010 établi par le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour le local portant le numéro 7, aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL (95630) parcelle cadastrée AM317, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du gérant, monsieur ;

CONSIDERANT que le local est une chambre aménagée dans les combles de l'immeuble ;

CONSIDERANT que l'installation électrique n'est pas adaptée à un usage de logement ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce mesurée sous une hauteur de 2,20 m est d'environ 0,91 m^2, et qu'elle est donc inférieure à 9 m^2, en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le logement est un comble aménagé, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de mobilier et d'effets personnels le jour de l'enquête atteste que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique doit être engagée pour ce local ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er : Monsieur , est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation de la chambre n°7 aménagée au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL, et ce, avant le 15 janvier 2011.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement de l'occupant actuel.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant, la personne visée à l'article 1 est tenue d'exécuter toute mesure pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1er est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du local susvisé avant le 15 décembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MERIEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1630

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 22 novembre 2010 établi par le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour le local portant le numéro 8, aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL (95630) parcelle cadastrée AM317, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du gérant, monsieur ;

CONSIDERANT que le local est une chambre aménagée dans les combles de l'immeuble ;

CONSIDERANT que l'installation électrique n'est pas adaptée à un usage de logement ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce mesurée sous une hauteur de 2,20 m est d'environ 0,96 m^2, et qu'elle est donc inférieure à 9 m^2, en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le logement est un comble aménagé, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local est une pièce dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de mobilier et d'effets personnels le jour de l'enquête atteste que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique doit être engagée pour ce local ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er : Monsieur est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation de la chambre n°8 aménagée au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL, et ce, avant le 15 janvier 2011.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement de l'occupant actuel.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant, la personne visée à l'article 1 est tenue d'exécuter toute mesure pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1er est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du local susvisé avant le 15 décembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MERIEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

213

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1631

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 22 novembre 2010 établi par le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour le local portant le numéro 9, aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL (95630) parcelle cadastrée AM317, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du gérant, monsieur ;

CONSIDERANT que le local est une chambre aménagée dans les combles de l'immeuble ;

CONSIDERANT que l'installation électrique n'est pas adaptée à un usage de logement ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce mesurée sous une hauteur de 2,20 m est d'environ 2,78 m^2, et qu'elle est donc inférieure à 9 m^2, en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le logement est un comble aménagé, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local était auparavant loué et qu'il semble désormais être occupé par le fils du gérant ;

CONSIDERANT que la présence de mobilier et d'effets personnels le jour de l'enquête atteste que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique doit être engagée pour ce local ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er : Monsieur est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation de la chambre n°9 aménagée au deuxième étage de l'immeuble sis 2 avenue de la Gare à MERIEL, et ce, avant le 15 janvier 2011.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement de l'occupant actuel.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant, la personne visée à l'article 1 est tenue d'exécuter toute mesure pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1er est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du local susvisé avant le 15 décembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MERIEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1641

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27-2, 32, 33, 40, 40.1, 45 et 51 ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 novembre 2010 concluant à l'insalubrité des deux logements aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 129 rue de Pontoise à AUVERS-SUR-OISE, parcelle cadastrée AB320, appartenant à

;

VU l'avis émis le 18 novembre 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements susvisés et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ces logements constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent, notamment aux motifs suivants :

- Absence ou insuffisance des moyens de chauffage
- Dangerosité des appareils de chauffage mobiles au gaz
- Insuffisance des dispositifs de ventilation
- Dangerosité de l'installation électrique
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures
- Défaut d'étanchéité de la toiture
- Défaut d'étanchéité des murs extérieurs
- Défaut d'étanchéité de certaines installations sanitaires
- Défaut d'étanchéité d'une porte d'entrée
- Infiltrations d'eau

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les logements aménagés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 129 rue de Pontoise à AUVERS-SUR-OISE, donnant sur la rue de Pontoise, parcelle cadastrée AB320, appartenant à

sont déclarés insalubres remédiables conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1er de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **pour les logements :**

Dans un délai d'une semaine :
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les logements soient alimentés en eau potable de façon permanente.

Dans un délai d'un mois :
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un chauffage suffisant dans l'ensemble des logements et présentant des garanties suffisantes de sécurité pour les occupants,
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Dans un délai de douze mois :
- Exécuter tous travaux nécessaires pour faire cesser durablement les causes de l'humidité présente dans les logements,
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente des logements ; le système de ventilation choisi devra être compatible avec les installations de gaz existantes,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures dégradées. En cas de remplacement des ouvrants dans les pièces principales et les chambres, ceux-ci devront être munis d'amenées d'air frais en partie haute,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des installations sanitaires,
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de reprendre les matériaux et les revêtements dégradés par les infiltrations et les phénomènes de condensations,
- Supprimer les communications directes entre les cabinets d'aisances et les cuisines et les endroits où se prennent les repas,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour rechercher et supprimer les infiltrations d'eau au niveau des canalisations intérieures des logements,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations présentes dans le mur de la chambre du logement de droite.

- **pour les extérieurs et les parties communes :**

Dans un délai de douze mois :
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les infiltrations au niveau de la couverture et de ses accessoires,
- Exécuter tous travaux nécessaires afin d'assurer l'étanchéité durable des gouttières et l'évacuation des eaux pluviales vers la descente d'eaux pluviales,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité des murs de l'immeuble.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le

présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement de droite devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 15 décembre 2010, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement de droite, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1er.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'AUVERS-SUR-OISE, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 DEC. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 2010 – DTSS / 84
portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant agrément sous le n° 13 de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée "SELAS BIOFUTUR" sise 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95190) ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95190) en vue de l'acquisition de deux fonds de laboratoire, le premier sis 2 rue de la Marne à HOUILLES (78800), le second sis 107 avenue Pierre Sémard à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95190), résulte de la transformation de 11 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 20 décembre 2010 sont abrogés les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires suivants :

- Laboratoire d'analyses médicales H. et C. BOUSQUET - Finess n° 78 000 262 2
  2 rue de la Marne
  78800 HOUILLES

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale Jean-Luc GUEDJ - Finess n° 95 000 419 2
  12 avenue Jeanne d'Arc
  95600 EAUBONNE

ARTICLE 2 - A compter du 20 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS BIOFUTUR, agréé sous le n° 13 dont le siège social est situé 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM - 95290 (N° FINESS EJ : 95 000 248 5), et dirigé par les biologistes coresponsables suivants : Mme GRASSET Catherine, M. RAVENEAU Jacques, M. COCCO Sylvain, Mme DESCHAMPS Catherine, M. FEURGARD Patrice, Mme BETTRAY Françoise, M. DEUTSCH Jean-Maurice, M. ADNIN Frédéric, M. LOUSSERT Laurent, Mme Ibtissam. LOUSSERT-AJAKA, M. VILLIAMIER Franck, M. GOURION Louis, Mme MARCK Pascale, M. Jean-Luc GUEDJ,

est autorisé à fonctionner sous le numéro 13, sur les sites suivants, tous ouverts au public :

► Laboratoire de biologie médicale "SELAS BIOFUTUR" (siège social)
1 chemin des Trois Sources
95290 l'ISLE-ADAM
Activité réalisée : bactériologie - biochimie -hématologie - immunologie - parasitologie

►26 boulevard Armand Leprince
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Activité réalisée : bactériologie

►25 avenue de Poissy
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES
Activité réalisée : immunologie

► 2 rue Gambetta
78440 GARGENVILLE
Activité réalisée : bactériologie

►Avenue de la République
Centre Commercial des Bougimonts
78130 LES MUREAUX
Activité réalisée : bactériologie - biochimie - hématologie - immunologie - parasitologie

►67 boulevard Paul Vaillant Couturier
95190 GOUSSAINVILLE
Activité réalisée : bactériologie - biochimie - hématologie - immunologie - parasitologie

►8 avenue Glandaz
95330 DOMONT
Activité réalisée : bactériologie - mycologie - parasitologie

►5 bis avenue Carnot
78800 HOUILLES
Activité réalisée : bactériologie - biochimie - hématologie - immunologie - parasitologie

►7 rue d'Achères
78600 MAISON-LAFFITTE
Activité réalisée : biochimie - hématologie - immunologie

►2 rue de la Marne
78800 HOUILLES
Pas d'activité

►107 avenue Pierre Sémard
95400 VILLIERS-LE-BEL
Activité réalisée : biochimie - hématologie - microbiologie

La liste de biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Catherine GRASSET
- Monsieur Jacques RAVENEAU
- Monsieur Sylvain COCCO
- Madame Catherine DESCHAMPS
- Monsieur Patrice FEURGARD
- Madame Françoise BETTRAY
- Monsieur Jean-Maurice DEUTSCH
- Monsieur Frédéric ADNIN
- Monsieur Laurent LOUSSERT
- Monsieur Franck VILLIAMIER
- Monsieur Louis GOURION
- Madame Pascale MARCK
- Madame Ibtissam LOUSSERT-AJAKA
- Monsieur Jean-Luc GUEDJ

ARTICLE 3 - Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 22. DEC. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

221

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 379
modifiant l'arrêté n° 351 du 30 novembre 2010-12-09
fixant la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2010

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes proposées par l'ANPAA 95 gestionnaire du CSAPA d'Argenteuil et de ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Site Principal, sis 12, boulevard Maurice Berteaux, 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	**95 080 986 3**
Code catégorie :	**162**
Code discipline :	**508**
Code fonctionnement :	**21**
Code clientèle :	**813**
Code statut :	**61**

223

Et ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency

Antenne de Cergy-Pontoise,	**Antenne Gonesse**	**Antenne de Montmorency**
Immeuble Buroplus	20 rue Emmanuel Rain	Les Peupliers, porte 72
10 rue de la Grande Ourse		Avenue de Domont
95800 CERGY PONTOISE	95 500 Gonesse	95 160 MONTMORENCY
Finess : 95 080 989 7	Finess : 95 080 987 1	Finess : 95 080 988 9
Code catégorie : 162	Code catégorie : 162	Code catégorie : 162
Code discipline : 508	Code discipline : 508	Code discipline : 508
Code fonctionnement : 21	Code fonctionnement : 21	Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 813	Code clientèle : 813	Code clientèle : 813
Code statut 61	Code statut 61	Code statut 61

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA et ses antennes, au titre de l'année 2010, s'élèvent à **929 864,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Budget global du CSAPA et ses antennes

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation	34 679
	Groupe II : Dépenses de personnel	782 926
	Groupe III : Dépenses de structure	112 259
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		**929 864**
	Groupe I : Produits de la tarification	907 066
Recettes :	**Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation	5 661
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	15 203
	Reprise de l'excédent 2008	1934
Total des recettes :		**929 864**

221

Ce budget se décline comme suit :

Budget du CSAPA, site d'Argenteuil

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation	12 194
	Groupe II : Dépenses de personnel	258 234
	Groupe III : Dépenses de structure	37 932
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		**308 360**
	Groupe I : Produits de la tarification	298 296
Recettes :	**Groupe II** : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 545
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	4 215
	Reprise de l'excédent 2008	304
Total des recettes :		**308 360**

Budget de l'antenne de Cergy-Pontoise

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation	8 520
	Groupe II : Dépenses de personnel	226 195
	Groupe III : Dépenses de structure	37 946
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		**272 661**
	Groupe I : Produits de la tarification	267 994
Recettes :	**Groupe II** : Autres produits relatifs à l'exploitation	49
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	4 618
	Reprise de l'excédent 2008	
Total des recettes :		**272 661**

Budget de l'antenne de Gonesse

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation	9 284
	Groupe II : Dépenses de personnel	209 586
	Groupe III : Dépenses de structure	27 348
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		**246 218**
	Groupe I : Produits de la tarification	240 180
Recettes :	**Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation	46
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	4 362
	Reprise de l'excédent 2008	1 630
Total des recettes :		**246 218**

Budget de l'antenne de Montmorency

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation	4 681
	Groupe II : Dépenses de personnel	88 911
	Groupe III : Dépenses de structure	9 033
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		**102 625**
	Groupe I : Produits de la tarification	100 596
Recettes :	**Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation	21
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	2 008
	Reprise de l'excédent 2008	
Total des recettes :		**102 625**

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de :

- 9 760 € et de la reprise d'excédent de 304 € pour le site d'Argenteuil
- 4 667 € pour l'antenne de Cergy-Pontoise
- 4 408 € et de la reprise d'excédent de 1 630 € pour l'antenne de Gonesse
- 2 029 € pour l'antenne de Montmorency

ARTICLE 4 :

La dotation globale nette à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CSAPA d'Argenteuil et ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency, pour l'exercice 2010, s'élève :

- pour le site d'Argenteuil à **298 296 €** soit un douzième de 24 858 € pour l'année 2010
- pour l'antenne de Cergy-Pontoise à **267 994 €** soit un douzième de 22 332,83 € pour l'année 2010
- pour l'antenne de Gonesse à à **240 180 €** soit un douzième de 20 015 € pour l'année 2010
- pour l'antenne de Montmorency à **100 596 €** soit un douzième de 8 383 € pour l'année 2010

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au à l'ANPAA 95, gestionnaires du CSAPA d'Argenteuil et de ses antennes.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration, la Directrice du CSAPA et ses antennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de
L'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

227

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010- 1478
Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1992 modifié relatif à l'agrément sous le n° 95-158 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "Analyses Médicales des Boucles de l'Oise - AMBO", sise place de la Bussie à VAUREAL (95000) ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1992 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médiale "Analyses Médicales des Boucles de l'Oise - AMBO", sise place de la Bussie à VAUREAL (95000), sous le n° 95-158 ;

VU les documents du 23 novembre 2010 relatifs à la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée " SELARL AMBO", en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "SELAS AMBO", dont le siège social est situé place de la Bussie à VAUREAL (95000) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

228

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 23 octobre 1992 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "AMBO" est modifié comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELAS Analyses Médicales des Boucles de l'Oise - AMBO" dont le siège social est situé Place de la Bussie à VAUREAL (95000), agréée sous le n° 1, a pour objet l'exploitation du laboratoire de biologie médical situé à la même adresse.
Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par Messieurs Jacques ASSAYAG, Thierry FREMION et Mlle Ariane MIEL.

ARTICLE 2 - Le règlement intérieur ou toute autre modification du règlement intérieur devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val d'Oise, deux mois avant sa mise en oeuvre.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 2010 - DT 95/85

portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire en laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1989 modifié portant agrément sous le n° 95-180 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "BIONOVA" sise 5 rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

VU la demande déposée le 21 septembre 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 5 rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 5 rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), résulte de la transformation de 3 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 1er janvier 2011 sont abrogés les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires suivants :

- Laboratoire du Val de Liesse - Finess n° 95 000 384 8
  5 rue de Pierrelaye
  95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

- Laboratoire de biologie médicale - Finess n° 95 000297 2
  12 avenue Jeanne d'Arc
  95600 EAUBONNE

- Laboratoire de biologie médicale - Finess n° 93 000 233 2
  80 avenue Galliéni
  93800 EPINAY-SUR-SEINE

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2011, le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL BIONOVA, agréé sous le n° 95-180 dont le siège social est situé 5 rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMONE - 95310 (N° FINESS EJ : 95 000 379 8), et dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame BATAILLE, pharmacien biologiste
- Monsieur FANCHETTE,

est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-180, sur les sites suivants, tous ouverts au public :

► Laboratoire du Val de Liesse (siège social)
5 rue de Pierrelaye
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
Activité réalisée : hématologie - microbiologie - immunologie - hormonologie - enzymologie - protéines - biochimie

►12 avenue Jeanne d'Arc
95600 EAUBONNE
Activité réalisée : biochimie - hématologie - microbiologie - enzymologie - hormonologie

► 80 avenue Galliéni
93800 EPINAY-SUR-SEINE
Activité réalisée : hématologie - microbiologie - immunologie - hormonologie - enzymologie - protéines - biochimie

La liste de biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Bénédicte BATAILLE
- Madame Danièle VARTANIAN
- Madame Julie BUI QUANG

ARTICLE 3 - Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 DEC. 2010

le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

231

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 373

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010- 310 et fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2011
pour IEM «Madeleine FOCKENBERGHE »
- Avenue Robert Schumman
95500 GONESSE

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté de tarification n°2010-310 du 15 octobre 2010 fixant les charges retenues à l'IEM Madeleine Fockenberghe pour l'exercice 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IEM Madeleine Fockenberghe est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IEM «Madeleine Fockenberghe»
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse

N° FINESS : 95 069 007 3

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues pour l'IEM Madeleine Fockenberghe, au titre de l'année 2011 s'élèvent à **5 821 352.** Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		**Groupe I**	
Dépenses d'exploitation	647 730	Produits de la tarification	5 794 280
Groupe II		**Groupe II**	
Dépenses de personnel	4 722 385	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	27 072
Groupe III		**Groupe III**	
Dépenses de structure	451 237	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	**5 821 352**		**5 821 352**

ARTICLE 3 – Pour les jeunes de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer, à compter du **1er janvier 2011**, sont fixés ainsi :

- **Prix de journée d'internat : 324,54 €**
- **Prix de journée de semi-internat : 207,55 €**

ARTICLE 4 – En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général **(amendement creton)**:

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés, à compter du **1er janvier 2011**, à :

Prix de journée internat : 306,54 €
Prix de journée semi internat : 207,55 €

ARTICLE 5 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisée ou SAMSAH **(amendement creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés, à compter du **1er janvier 2011**, à :

Prix de journée internat : 238,67 €
Prix de journée semi internat : 139,68 €

Le prix de journée plafond (internat et semi internat) à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **67,87 €.**

ARTICLE 6 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) **(amendement creton)** :

Les prix de journée à la charge de l'assurance maladie sont fixés, à compter du **1er janvier 2011**, à :

- **Prix de journée de semi-internat : 306,54 €**
- **Prix de journée internat (amendement creton) : 207,55 €**

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

234

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 374

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010-272, et fixant la dotation globale 2011 à compter du 1er janvier 2011 pour le SESSAD Le Colombier – 85 Boulevard d'Andilly- 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-272 du 5 octobre 2010 fixant les dépenses retenues pour le Sessad de Soisy à compter du 1er octobre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le SESSAD Le Colombier est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

SESSAD « Le Colombier »
85, boulevard d'Andilly
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY

N° FINESS : 95 080 826 1

Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
Standard : 01 34 41 14 00

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD Le Colombier au titre de l'année 2011, s'élèvent à **972 893 €.** Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		**Groupe I**	
Dépenses d'exploitation	65 078	Produits de la tarification	972 893
Groupe II		**Groupe II**	
Dépenses de personnel	783 647	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		**Groupe III**	
Dépenses de structure	124 168	Produits financiers	0
Financement du déficit()	0	Reprise de l'excédent()	
TOTAL	**972 893**		**972 893**

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à **972 893 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **81 074,41 €.**

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance moyen est fixé à **146,87 € à compter du 1er janvier 2011.**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 DEC. 2010

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

236

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Services : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 375

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010-164 et fixant le prix de journée
A compter du 1er janvier 2011
pour ITEP Pierre Male –
7 Rond Point de la Victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté 2010-164 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues pour l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse à compter du 1er septembre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'ITEP Pierre Male est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

ITEP Pierre Male
Le Château
7 Rond point de la victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

N° FINESS : 95 069 002 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'ITEP Pierre Male au titre de l'année 2011, s'élèvent à **2 831 839 €** Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		**Groupe I**	
Dépenses d'exploitation	221 350	Produits de la tarification	2 831 839
		Forfait journalier	0
Groupe II		**Groupe II**	
Dépenses de personnel	2 321 567	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		**Groupe III**	
Dépenses de structure	288 922	Produits financiers	0
Financement du déficit()	0	Reprise de l'excédent()	
TOTAL	**2 831 839**		**2 831 839**

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male» à Arnouville les Gonesse, **à compter du 1er janvier 2011 est fixé à :**

Prix de journée moyen internat et semi-internat : 310,00 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

238

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 376

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010-269 et fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2011
Pour IMP Le Val Fleury – 3 rue Pasteur
95650 BOISSY L'AILLERIE

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-269 du 5 octobre 2010 fixant les dépenses retenues pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 :

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IMP Le Val Fleury est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE

N° FINESS : 95 069 003 2 (Site de Boissy l'Aillerie)
N° FINESS : 95 000 423 4 (site d'Osny)

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues pour l'IMP au titre de l'année 2011 s'élèvent à **2 636 211 €.** Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		**Groupe I**	
Dépenses d'exploitation	438 660	Produits de la tarification	2 628 165
Groupe II		**Groupe II**	
		Forfait journalier	8 046
Dépenses de personnel	1 927 676	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		**Groupe III**	
Dépenses de structure	269 875	Produits financiers	0
Financement du déficit()		Reprise de l'excédent()	
TOTAL	**2 636 211**		**2 636 211**

ARTICLE 3 – Pour les enfants de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer à compter du **1er janvier 2011 sont fixés ainsi :**

Prix de journée d'internat : 381,80 €
Prix de journée de semi-internat : 285,60 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général **(amendement creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés, à compter du 1er janvier 2011, à :

- **Prix de journée d'internat : 363,80 €**
- **Prix de journée de semi-internat : 285,60 €**

ARTICLE 5 - En application de l'article, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH **(amendement creton)** :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés à compter du 1er janvier 2011, à :

- **Prix de journée internat : 295,93 €**
- **Prix de journée d'internat : 217,73 €**

- Le prix de journée plafond (internat et semi internat) à la **charge de l'assurance maladie** est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **67,87 €.**

ARTICLE 6 - En application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) **(amendement creton)** :

Les prix de journée à la charge de l'assurance maladie sont fixés, à compter du 1er janvier 2011, à :

- **Prix de journée d'internat : 363,80 €**
- **Prix de journée de semi internat : 285,60 €**

240

ARTICLE 7 - Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

241

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 377

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010- 271 et fixant le prix de journée
A compter du 1er janvier 2011
pour IME Jacques Maraux – ZAC de la Berchère
95580 ANDILLY

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-271 du 5 octobre 2010 fixant les dépenses retenues à compter du 1er octobre 2010 :

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME Jacques Mauraux est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly

N° FINESS : 95 000 222 0

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues pour l'IME s'élèvent à **4 562 808 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		**Groupe I**	
Dépenses d'exploitation	618 217	Produits de la tarification	4 562 808
		Forfait journalier	
Groupe II		**Groupe II**	
Dépenses de personnel	3 212 694	Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III		**Groupe III**	
Dépenses de structure	731 897	Produits financiers	0
Financement du déficit()		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	**4 562 808**		**4 562 808**

ARTICLE 3 – Pour les jeunes de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer, à compter du 1er janvier 2011, sont fixé ainsi :

Prix de journée d'internat : 314,72 €
Prix de journée de semi-internat : 256,20 €

ARTICLE 4 - pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général **(amendement creton) :**

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1er janvier 2011, à :

- **Prix de journée internat : 296,72 €**
- **Prix de journée semi internat : 256,20 €**

ARTICLE 5 - pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, **(amendement creton) :**

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée d'internat : 228,85 €
Prix de journée de semi-internat : 188,33 €

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, **à 67,87 €.**

ARTICLE 6 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) **(amendement creton) :**

Les prix de journée à la charge de l'assurance maladie sont fixés, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée d'internat : 296,72 €
Prix de journée de semi-internat : 256,20 €

ARTICLE 7 - Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

241

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 378

Remettant à l'équilibre l'arrêté 2010-98 et fixant la dotation globale de 4 établissements et service à compter du 1er janvier 2011

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre La Mutuelle La Mayotte, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2010 à 2014 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1er juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les quatre établissements et services médico-sociaux gérés par La Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé au 165, rue de Paris- 95680 à Montlignon, sont fixées en application des dispositions du CPOM susvisé pour l'exercice 2011 comme suit :

Compte tenu de la remise à l'équilibre, les recettes et les dépenses s'élèvent à **8 108 255 €**, à compter du 1er janvier 2011. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

ITEP Montlignon :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	533 900	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	4 583 084
Groupe II : Dépenses de personnel CNR	3 710 794 0	Groupe II Autres produits d'exploitation :	80 000
Groupe III : Dépenses de structure **CNR**	553 983 0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 593
Financement des déficits		Financement des excédents	**0**
Total	**4 798 677**	**Total**	**4 798 677**

ITEP L'ORATOIRE :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	132 837	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 732 203
Groupe II : Dépenses de personnel **CNR**	1 371 615 0	Groupe II Autres produits d'exploitation :	30 000
Groupe III : Dépenses de structure **CNR**	286 088 0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 337
Financement des déficits	**0**	Financement des excédents	**0**
TOTAL	**1 790 540**	**TOTAL**	**1 790 540**

IME René ZAZZO à Montlignon :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	100 000	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	**650 026**
Groupe II : Dépenses de personnel **CNR**	509 326 0	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure **CNR**	95 700 0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 000
TOTAL	**705 026**	**TOTAL**	**705 026**

SESSAD La Mayotte :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	48 950	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	805 012
Groupe II : Dépenses de personnel **CNR**	659 327 0	Groupe II Autres produits d'exploitation :	9 000
Groupe III : Dépenses de structure **Financement réseau Répies**	92 235 0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL	**814 012**	**TOTAL**	**814 012**

ARTICLE 2 – :

La dotation globalisée à financer par la CPAM pour ces quatre structures s'élève ainsi à **7 770 325 € à compter du 1er janvier 2011.** Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissements	Produit tarification à financer par la CPAM à compter du 1er janvier 2011
ITEP La Mayotte	4 583 084
ITEP Oratoire	1 732 203
IME René Zazzo	650 026
SESSAD La Mayotte	805 012
TOTAL	**7 770 325**

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du **1er janvier 2011 pour** chaque établissement, est fixée comme suit :

247

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle à percevoir à compter du 1er janvier 2011
ITEP La Mayotte à Montlignon	95 069 012 3	381 924
ITEP L'Oratoire à Marines	95 069 010 7	144 350
IME René Zazzo	95 001 133 8	54169
SESSAD La Mayotte	95 000 963 9 (Louvres) et 95 078 304 3 (Eaubonne)	67 084
Total		**647 527**

ARTICLE 4 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Pour l'ITEP René Laborie à Montlignon :

Le tarif journalier moyen d'internat et de semi internat est fixé à **202,84 €**, soit 22,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour l'ITEP Oratoire à Marines :

Le tarif journalier moyen d'internat et de semi internat est fixé à **210,30 €**, soit 23,74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour l'IME René Zazzo à Montlignon :

Le tarif journalier moyen de semi-internat est fixé à **264,02 €**, soit 29,80 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour le SESSAD La Mayotte :

Le prix de séance moyen du **SESSAD** est fixé à **155,29 €**, soit 17,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de la Mutuelle La Mayotte et les Directeurs de chacun des établissements et service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

248

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale du Val D'oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE N°2010- 381

Fixant un prix de séance 2011 provisoire pour le CMPP
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-148 fixant notamment le prix de séance à compter du 1er septembre 2010 pour le CMPP de Saint Ouen l'Aumône ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CMPP de Saint Ouen l'Aumône est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 068 007 4 – Saint Ouen l'Aumône
95 080 757 8 – Cergy
95 068 005 8 – Magny en Vexin

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement pour l'exercice 2011 sont fixées provisoirement à **2 572 421 euros** et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	157 472	**Groupe I** Produit de la tarification (CPAM)	**2 552 924**
Groupe II : Dépenses de personnel	2 269 733	**Groupe II** Autres produits d'exploitation :	19 497
Groupe III : Dépenses de structure	145 216	**Groupe III** Produits financiers et produits non encaissables	
Total	**2 572 421**	**Total**	**2 572 421**

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1er janvier 2011 sont ainsi fixés provisoirement :

Prix de séance : 119,05 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'association et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

250

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale du Val d'Oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE- N°2010- 382

Fixant une dotation globale provisoire au titre de l'exercice 2011
pour l'IME L'Espoir
90 avenue du Général de Gaulle
95290 L'ISLE ADAM

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-264 du 5 octobre 2010 fixant la dotation globale de l'IME L'Espoir à l'Isle Adam au titre de l'exercice 2010 ;

2, Avenue de la Palette – 95011 CERGY PONTOISE CEDEX
Standard :01 34 41 14 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association l'Espoir, la caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2009 à 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir de l'Isle Adam géré par l'association l'Espoir dont le siège social est situé au 34, chemin des 3 sources – 95 290 L'Isle Adam, sont fixées provisoirement en application des dispositions du CPOM susvisé à **2 643 666 €** pour l'exercice 2011. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	39 655	**Groupe I** Produits de la tarification (CPAM)	2 643 666
Groupe II Dépenses de personnel	2 220 679	**Groupe II** Autres produits d'exploitation :	
Groupe III Dépenses de structure	383 332	**Groupe III** Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	
Total	**2 643 666**	**Total**	**2 643 666**

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer provisoirement pour l'établissement au titre de l'exercice 2011 s'élève à **2 643 666 €.**

ARTICLE 3 – La dotation mensuelle provisoire à verser, à compter du 1er janvier 2011 pour l'établissement, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle à percevoir à compter du 1er janvier 2011
IME l'Espoir	95 069 009 9	220 305,50
Total		**220 305,50**

252

ARTICLE 4 – Le tarif journalier opposable, d'une part, entre régimes d'assurance maladie et, d'autre part, aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé provisoirement comme suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Le prix de journée de **l'IME Espoir à l'Isle Adam est fixé provisoirement à 172,46 €,** soit 19,47 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1er janvier 2010).

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise, Le président de l'association Espoir et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

253

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val D'oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE N°2010- 383

Fixant un prix de journée 2011 provisoire
pour l'IME « L'Espoir »
52 avenue Paul Vaillant Couturier
95140 Garges les Gonesse

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-161 du 13 août 2010 fixant notamment le prix de journée 2010 pour l'IME « L'Espoir » à Garges les Gonesse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME « L'Espoir » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 144 3

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues provisoirement pour l'établissement s'élèvent à 2.490.571 euros pour 2011 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	309 144	**Groupe I** Produit de la tarification (CPAM) Forfait journalier	**2 441 037** 0
Groupe II : Dépenses de personnel	1 941 667	**Groupe II** Autres produits d'exploitation	49 534
Groupe III : Dépenses de structure	239 760	**Groupe III** Produits financiers et produits non encaissables	
Total	**2 490 571**	**Total**	**2 490 571**

ARTICLE 3 – Pour les enfants de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer à compter du 1er janvier 2011 sont ainsi fixés provisoirement :

Prix de journée semi internat : 139,08 euros

ARTICLE 4 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil général **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée semi internat : 139,08 euros

ARTICLE 5 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée de semi-internat : 71,21 euros

Le prix de journée plafond (internat et semi-internat) à la charge de **l'assurance maladie** est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **67,87 €.**

ARTICLE 6 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'assurance maladie** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée de semi-internat : 139,08 euros

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le pésident de l'association et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val D'oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE N°2010- 384

Fixant un prix de journée 2011 provisoire
pour l'IMPRO « Les Sources »
12-14, rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-312 du 19 octobre 2010 fixant notamment le prix de journée 2010 pour l'IMPRO « Les Sources »à Ermont ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'IMPRO « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 081 7

Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
Standard : 01 34 41 14 00

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues provisoirement pour l'établissement s'élèvent à 1.363.558 euros pour 2011 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	132 308	**Groupe I** Produit de la tarification (CPAM)	**1 354 644**
		Forfait journalier	0
Groupe II : Dépenses de personnel	1 076 274	**Groupe II** Forfaits journaliers	0
		Autres produits de gestion courante	8 914
Groupe III : Dépenses de structure	154 976	**Groupe III** Produits financiers et produits non encaissables	
Total	**1 363 558**	**Total**	**1 363 558**

ARTICLE 3 – Pour les enfants de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer à compter du 1er janvier 2011 sont ainsi fixés provisoirement :

Prix de journée internat : 234,65 euros
Prix de journée semi internat : 156,91 euros

ARTICLE 4 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil général **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée internat : 216,65 euros
Prix de journée semi internat : 156,91 euros

ARTICLE 5 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'aide sociale du département** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée internat : 148,78 euros
Prix de journée de semi-internat : 89,04 euros

Le prix de journée plafond (internat et semi-internat) à la charge de **l'assurance maladie** est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **67,87 €.**

ARTICLE 6 – En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) **(amendement Creton)** :

Les prix de journée à la charge de **l'assurance maladie** sont fixés provisoirement, à compter du 1er janvier 2011, à :

Prix de journée internat : 216,65 euros
Prix de journée de semi-internat : 156,91 euros

258

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le pésident de l'association et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI

259

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale du Val D'oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE N°2010- 385

Fixant un prix de journée 2011 provisoire pour le CAFS SESEP
20 allée Vincent d'Indy
95200 Sarcelles

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-149 du 13 août 2010 fixant notamment le tarif journalier à compter du 1er septembre 2010 pour le CAFS SESEP de Sarcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CAFS SESEP à Sarcelles est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 061 004 8

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement pour l'exercice 2011 sont fixées provisoirement à **2.012.741 euros** et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	253 198	**Groupe I** Produit de la tarification (CPAM)	**1 996 631**
Groupe II : Dépenses de personnel	1 682 897	**Groupe II** Autres produits d'exploitation :	16 110
Groupe III : Dépenses de structure	76 646	**Groupe III** Produits financiers et produits non encaissables	
Total	**2 012 741**	**Total**	**2 012 741**

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1er janvier 2011 sont ainsi fixés provisoirement :

Prix de journée : 133,11 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'association et la directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZANI

261

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 400

Arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2010

du Centre Hospitalier de CARNELLE

EJ FINESS : 950500033
EG FINESS : 950000695
USLD FINESS : 950808667

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de CARNELLE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 290 015€.**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 589 775 €.**

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise la Directrice du Centre Hospitalier de CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 décembre 2010

Le Délégué Territorial

Yves Manzini

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté n° 401

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2010
du Centre Hospitalier de GONESSE

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
USLD FINESS: 950801712

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu L'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de GONESSE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 691 393 €.**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 488 345 €.**

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 685 336 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **25 060 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 617 122 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 décembre 2010

Le Délégué Territorial

Yves Manzini

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2010 – 407
portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2010

du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307
USLD FINESS : 950807800

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

Vu L'arrêté n°2010-324 du 2 novembre 2010 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2010 ;

Vu L'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 462 977 €.**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 095 166 €.**

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à **4 685 336 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 109 724 €.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 28 DEC. 2010

Le délégué territorial

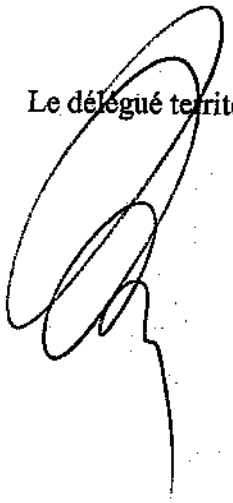

269

ARRÊTÉ N° 2010 - 220

Relatif à la transformation de la « SA Medotels » gestionnaire de l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » à Eaubonne en « SAS Medotels » ainsi qu'au transfert de son siège social

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU L'arrêté conjoint n° 2010-146 du 2 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SA Medotels sise 2-12, rue du Chemin des Femmes – 91300 Massy, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris à changer la dénomination de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Hotelia » en EHPAD « Korian La Croisée Bleue » situé 2, rue Henri Barbusse – 95600 Eaubonne ;

Considérant Le courrier du 7 octobre 2010 notifiant la **transformation de la SA « Medotels » en SAS « Medotels »** et le **transfert du siège social** de la SAS « Medotels » dans le département du Doubs ;

SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er La SAS Medotels sise Zone Industrielle – 25870 DECEVEY, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris **est autorisée** à gérer et exploiter l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » situé 2, rue Henri Barbusse – 95600 Eaubonne.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de **103 places d'hébergement permanent** non habilitées à recevoir des bénéficiaires de **l'aide sociale.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	**95 080 895 6**
Code catégorie :	**200**
Code discipline :	**924**
Code fonctionnement :	**11**
Code clientèle :	**711**
Code statut :	**85**

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'**Eaubonne**.

Fait à Paris le,

10 DEC. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

Didier ARNAL

Adresse – 58-62, rue Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01 44 84 22 22

ARRÊTÉ N° 2010 - 221

Précisant le nombre de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Korian Hauts d'Andilly » sis à Andilly et notifiant le transfert du siège social du gestionnaire la SAS « Les Hauts d'Andilly »

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU L'arrêté conjoint n°2010-145 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 2 septembre 2010 autorisant la SAS « les Hauts d'Andilly » sise 4, rue Philippe le Bel 95580 Andilly, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris à changer la dénomination de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts d'Andilly » » en EHPAD « Korian Hauts d'Andilly » situé 4, rue Philippe le Bel – 95580 Andilly ;

Considérant Les courriers du 14 septembre 2010 du Groupe KORIAN demandant de préciser le nombre de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et du 7 octobre 2010 notifiant le transfert du siège social de la SAS « les Hauts d'Andilly » dans le département du Doubs ;

SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er La SAS « les Hauts d'Andilly » sise Zone Industrielle – 25870 DECEVEY, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris **est autorisée** à gérer et à exploiter l'EHPAD « Korian Hauts d'Andilly » situé 4, rue Philippe le Bel – 95580 Andilly ;

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de **59 places d'hébergement permanent** dont **6 places** habilitées à recevoir des bénéficiaires de **l'aide sociale**.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS :	**95 080 754 5**
Code catégorie :	**200**
Code discipline :	**924**
Code fonctionnement :	**11**
Code clientèle :	**711**
Code statut :	**75**

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'**Andilly**.

Fait à Paris le, 10 DEC. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

Didier ARNAL

Adresse – 58-62, rue Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01 44 84 22 22

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 – 395

fixant les dotations globales de financement des soins au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Jardins d'Eleusis »
Ezanville

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2010-206 du 28 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » situé à Ezanville ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

2, avenue de la Palette – 95011 – Cergy Pontoise Cedex
Standard : 01 34 41 14 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 27 août 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 17 décembre 2010 relatif à l'augmentation significative du GMPS de l'EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-206 du 28 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) **« Les Jardins d'Eleusis »**, 6 Grande Rue 95460 Ezanville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	**95 080 782 6**
Capacité :	**90 places d'hébergement complet** **10 places d'accueil de jour**
Code catégorie :	**200**
Code client :	**711-436**
Code discipline :	**924**
Code fonctionnement :	**11-21**
Code statut :	**73**
Mode de tarif :	**20**

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « **Les Jardins d'Eleusis** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	152 449,88	**Groupe I :** **DGF** Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	**1 520 760,07** 1 458 760,07 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 294 493,19	**Groupe II :** Autres produits d'exploitation	**0,00**
Groupe III : Dépenses de structure	11 817,00	**Groupe III :** Produits financiers et autres	**0,00**
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	0,00		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	 0,00 0,00	**Affectation excédent 2008 :** A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	 **0,00** **0,00**
TOTAL DEPENSES EHPAD	**1 520 760,07**	**TOTAL RECETTES EHPAD**	**1 520 760,07**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Les Jardins d'Eleusis** » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 520 760,07 €

Soit un 12ème mensuel de **126 730 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 51,97 €
GIR 3 et 4 : 41,81 €

ARTICLE 5 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « **Les Jardins d'Eleusis** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	**Groupe I :** **DGF** Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	**107 292,30** 107 292,30 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	89 904,75	**Groupe II :** Autres produits d'exploitation	**0,00**
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	**Groupe III :** Produits financiers et autres	**0,00**
Forfait transport :	40 734,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	 0,00 0,00	**Affectation excédent 2008 :** A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	 **23 346,45** **0,00**
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	**130 638,75**	**TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR**	**130 638,75**

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Les Jardins d'Eleusis** » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

107 292,30 €

Soit un 12ème mensuel de **8.941,03 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 3,68 €
GIR 3 et 4 : 3,07 €

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI

277

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2010 – 396

fixant la dotation globale de financement des soins au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Clos de l'Oseraie »
OSNY

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-364 du 1er décembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Le Clos de l'Oseraie » situé à Osny ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant signé le 5 octobre 2010 autorisant l'ouverture, à compter du 1er avril 2010, d'une unité de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 16 décembre 2010 relatif à l'augmentation significative du GMPS de l'EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-364 du 1er décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) **«Le Clos de l'Oseraie», 6 rue Paul-Emile VICTOR 95520 OSNY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 001 086 8**
Capacité : **102 places réparties comme suit :**

98 places d'hébergement complet (dont 14 places pour personnes handicapées vieillissantes)
4 places d'hébergement temporaire

Code catégorie : **200**
Code client : **711-010-436**
Code discipline : **924-657**
Code fonctionnement : **11**
Code statut : **75**
Mode de tarif : **20**

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD **«Le Clos de l'Oseraie»** sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 951,88	**Groupe I :** **DGF**	**1 281 643,07**
		Dont crédits pérennes	1 149 643,07
		Dont crédits non reconductibles (CNR)	132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 016 978,33	**Groupe II :** Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		**Groupe III :** Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	84 712,86		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		**Affectation excédent 2008 :** A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	**1 281 643,07**	**TOTAL RECETTES**	**1 281 643,07**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Le Clos de l'Oseraie**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 281 643,07 €

Soit un 12ème mensuel de **106 803,59 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 51,17 €
GIR 3 et 4 : 42,55 €
GIR 5 et 6 : 33,94 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2010 – 397

fixant la dotation globale de financement des soins au titre de l'exercice 2010

Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Yvonne de Gaulle »
FRANCONVILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-248 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Yvonne de Gaulle » situé à Franconville ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

2, avenue de la Palette – 95011 – Cergy Pontoise Cedex
Standard : 01 34 41 14 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 juin 2009 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 16 décembre 2010 relatif à l'augmentation significative du GMPS de l'EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-248 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) **«Yvonne de Gaulle», 124 Résidence Yvonne de Gaulle 95130 FRANCONVILLE**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	**95 080 206 6**
Capacité :	**133 places d'hébergement complet**
Code catégorie :	**202**
Code client :	**711**
Code discipline :	**925**
Code fonctionnement :	**11**
Code statut :	**73**
Mode de tarif :	**21**

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Yvonne de Gaulle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		**Groupe I :** **DGF** Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	**1 233 450,84** 1 051 450,84 182 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	962 386,20	**Groupe II :** Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		**Groupe III :** Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	89 064,63		
Autre charges ponctuelles (CNR)	182 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		**Affectation excédent 2008 :** A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	**1 233 450,84 €**	**TOTAL RECETTES**	**1 233 450,84 €**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Yvonne de Gaulle**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 233 450,84 €

Soit un 12ème mensuel de **102 787,57 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 26,73 €
GIR 3 et 4 : 26,42 €
GIR 5 et 6 : 26,11 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2010 – 398

fixant la dotation globale de financement des soins au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Bellevue »
VILLIERS LE BEL

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-217 du 28 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Résidence Bellevue » situé à Villiers-le-Bel ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 août 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 19 mars 2010 relatif au passage à l'option tarifaire globale ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 16 décembre 2010 relatif à l'augmentation significative du GMPS de l'EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-217 du 28 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) **«Résidence Bellevue», 50 rue de Paris 95400 VILLIERS LE BEL**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	**95 000 497 8**
Capacité :	**52 places d'hébergement complet (dont 3 d'hébergement temporaire)**
Code catégorie :	**200**
Code client :	**711**
Code discipline :	**924-657**
Code fonctionnement :	**11**
Code statut :	**72**
Mode de tarif :	**20**

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Résidence Bellevue**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 332,66	**Groupe I :** **DGF** Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	**688 278,69** 556 278,69 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	501 848,58	**Groupe II :** Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		**Groupe III :** Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	45 097,44		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		**Affectation excédent 2008 :** A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	**688 278,69 €**	**TOTAL RECETTES**	**688 278,69 €**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD **«Résidence Bellevue»** est fixée pour l'exercice 2010 à :

688 278,69 €

Soit un 12ème mensuel de **57 356,55 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 39,62 €
GIR 3 et 4 : 38,91 €
GIR 5 et 6 : 38,19 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 – 599

fixant la dotation globale de financement des soins au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La résidence des Montfrais »
Franconville

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **La résidence des Montfrais** », 35 rue du Chemin Neuf – 95130 Franconville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 000 925 8**
Capacité : **120 places réparties comme suit :**
117 places en hébergement permanent
3 places d'hébergement temporaire
Code catégorie : **200**
Code client : **711-436**
Code discipline : **924-657**
Code fonctionnement : **11**
Code statut : **73**
Mode de tarif : **21**

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **La résidence des Montfrais** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	**Groupe I** : Dotation globale de financement des soins	**190 307**
Groupe II : Dépenses de personnel	173 367	**Groupe II** : Autres produits d'exploitation	**0,00**
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	**Groupe III** : Produits financiers et autres	**0,00**
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	16 940		
TOTAL DEPENSES	**190 307**	**TOTAL RECETTES**	**190 307**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **La résidence des Montfrais** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

190 307 €

Soit un 12ème mensuel de **15 858,92 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,81 €
GIR 3 et 4 : 23,21 €
GIR 5 et 6 : 16,61 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZANI

289

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° 10013

Portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 14 octobre 2010 par l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 14 novembre 2010 ;

VU L'arrêté n°10-120 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'aéroport Paris Charles de Gaulle est autorisé à réaliser des opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visés à l'article 2 sur les communes de Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres.

Ces opérations seront encadrées par Jérome Guillossou

ARTICLE 2

Ces opérations visent les spécimens suivants de faune sauvage :

- ***Larus ridibundus*** (sans quota)
- ***Larus argentatus*** (sans quota)
- ***Larus michahelis*** (sans quota)
- ***Larus cachinnans*** (sans quota)
- ***Phalacrocorax carbo*** (sans quota)
- ***Ardea cinerea*** (10 individus)
- ***Cygnus olor*** (5 individus)
- ***Falco tinnunculus*** (20 individus)
- ***Buteo buteo*** (8 individus)

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du **1er janvier 2011** au **31 décembre 2011** ;

ARTICLE 4

L'aéroport de Paris Charles de Gaulle fournira à la DRIEE Ile-de-France et à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 5

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7

Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;

Gentilly, le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bernard DOROSZCZUK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
Pôle Gestion Fiscale
Affaire suivie par : Sylvie MESONES
Tél : 01 34 24 56 89
Fax : 01 30 75 04 60
Mel : sylvie.mesones@dgfip.finances.gouv.fr

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1er : - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DUBREUCQ, Trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : La présente délégation prend effet le 1er décembre 2010.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er décembre 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Michel MALLIEU-LASSUS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

292

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

ARRETE PRECTORAL N° 2010-84 du 14 DECEMBRE 2010
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie règlementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2011, est établie comme suit :

. **Nageur sauveteur aquatique** :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,
- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- CHARREYRON Malwenn, né le 11 octobre 1986,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DENEU Mickaël, né le 22 mai 1980,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- DOXIN Nicolas, né le 10 juin 1982,

293

Adresse postale
BP 80318
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique
33, rue des Moulines
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Tél : 01 30 75 78 60
Fax : 01 30 75 78 80
www.sdis95.fr

- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- FABRIZIO Angélo, né le 8 octobre 1985,
- GRILLET Guillaume, né le 2 août 1979,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- HANOUT Gwénaël, né le 21 juillet 1986,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,
- LAMART Patrick, né le 1er septembre 1970,
- LAMBERT Sylvain, né le 2 avril 1984,
- LEMAITRE Mathieu, né le 04 janvier 1988,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- MARECHAL Éric, né le 9 septembre 1963,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- MINOT François, né le 23 mars 1981,
- MOUILLARD Fabien, né le 28 février 1978,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NIVART Aurélien, né le 27 janvier 1981,
- NOBLESSE Ludovic, né le 7 octobre 1985,
- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- PENNEQUIN Laurent, né le 7 novembre 1975,
- PERCIER Stéphane, né le 3 mai 1978,
- PERIN Sébastien, né le 16 septembre 1979,
- POGGIOLI David, né le 7 novembre 1978,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- POUSSIN Emmanuel, né le 8 janvier 1981,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- PROUVOST Jean, né le 22 mai 1988,
- REGNAUD Laurent, né le 19 septembre 1970,
- RICHART Christophe, né le 5 octobre 1981,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973,
- RIVA CASTEL Olivier, né le 19 janvier 1986,
- ROUVIER Damien, ne le 3 novembre 1980,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- STUMPF Pierre, né le 26 mai 1989,
- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969.
- VAN LIERDE Julien, né le 16 novembre 1984,
- VANNIER Arnaud, né le 20 mars 1987,
- VEYSSADE Nicolas, né le 3 juillet 1980,
- VILLAUME Sébastien, né le 6 mars 1979,
- VISSE Matthieu, né le 25 janvier 1979.

ARTICLE 2 - seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux sauveteurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

.../...

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 décembre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Colonel Jean-YVES DELANNOY
Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
du Val-d'Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

ARRETE PRECTORAL N° 2010-85 du 14 DECEMBRE 2010
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS DANS LE DOMAINE DES SECOURS SUBAQUATIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie règlementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2011, est établie comme suit :

. **Conseiller technique départemental** :
- MARECHAL Éric, né le 9 septembre 1963.

. **Conseiller technique** :
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973.

. **Chefs d'Unité** :
- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,
- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,

.../...

Adresse postale
BP 80318
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique
33, rue des Moulines
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

296

Tél : 01 30 75 78 60
Fax : 01 30 75 78 80
www.sdis95.fr

- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969,
- VISSE Matthieu, né le 25 janvier 1979.

. **Scaphandriers Autonomes Légers** :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BARRIEE Romain, né le 27 mars 1986,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- GALLOIS Pierrick, né le 4 février 1984,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- LAMART Patrick, né le 1er septembre 1970,
- LAMBERT Sylvain, né le 2 avril 1984,
- LEMAITRE Mathieu, né le 4 janvier 1988,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- MINOT François, né le 23 mars 1981,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NOBLESSE Ludovic, né le 7 octobre 1985,
- PERIN Sébastien, né le 16 septembre 1979,
- PIERRE Damien, né le 16 mars 1983,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- POUSSIN Emmanuel, né le 08 janvier 1981,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- THIBAULT Erwan, né le 12 octobre 1984,
- TORRES Kévin, né le 20 août 1983,
- VAN LIERDE Julien, né le 16 novembre 1984.

ARTICLE 2 - seuls les plongeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 décembre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet,
et par délégation,
Colonel Jean-YVES DELANNOY
Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
du Val-d'Oise

297

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00927
accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 9 juin 2008 par lequel M. le général de division Christian BRACHET est nommé général de corps d'armée et commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense de Paris à compter du 1er août 2008 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation est donnée au général de corps d'armée Christian BRACHET, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

.../...

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Art. 2. - Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Christian BRACHET a reçu délégation de signature en application de l'article 1er du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2010

Michel GAUDIN

2010-00927

299

PRÉFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00931
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

.../...

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1ère catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1er, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

.../...

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets ;
- M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique ;
- pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mmes Martine BRUN, Véronique LE GUILLOUX, Mélanie GILBERT et M. Souleymane SEYE, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;
- Mlle Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des marchés publics, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ou à Mlle Anne BOLIS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Sophie MIEGEVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Melle Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence de cette dernière, Mme PACTOLE BIRACH, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Melle Valérie PARAGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;
- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;
- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

Article 7

L'arrêté n° 2010-00436 du 29 juin 2010, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de police de Versailles est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 DEC. 2010

Michel GAUDIN

2010-00931

303

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108633
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 Août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1er

Le terrain nu sis à ERMONT (Val-D'Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <bleue>[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
95219	09 rue des Mortes Fontaines	AO	284	593
			TOTAL	593

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ERMONT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pontoise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, - 5 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

Olivier MILAN

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de ADYAL GRANDS COMPTES 24 rue Jacques IBERT 92300 LEVALLOIS-PERRET

Département :
VAL-D'OISE

Commune :
ERMONT

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/10/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Vallee de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax 01.30.72.70.90
cdif.ermont-vallee-montmorency@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
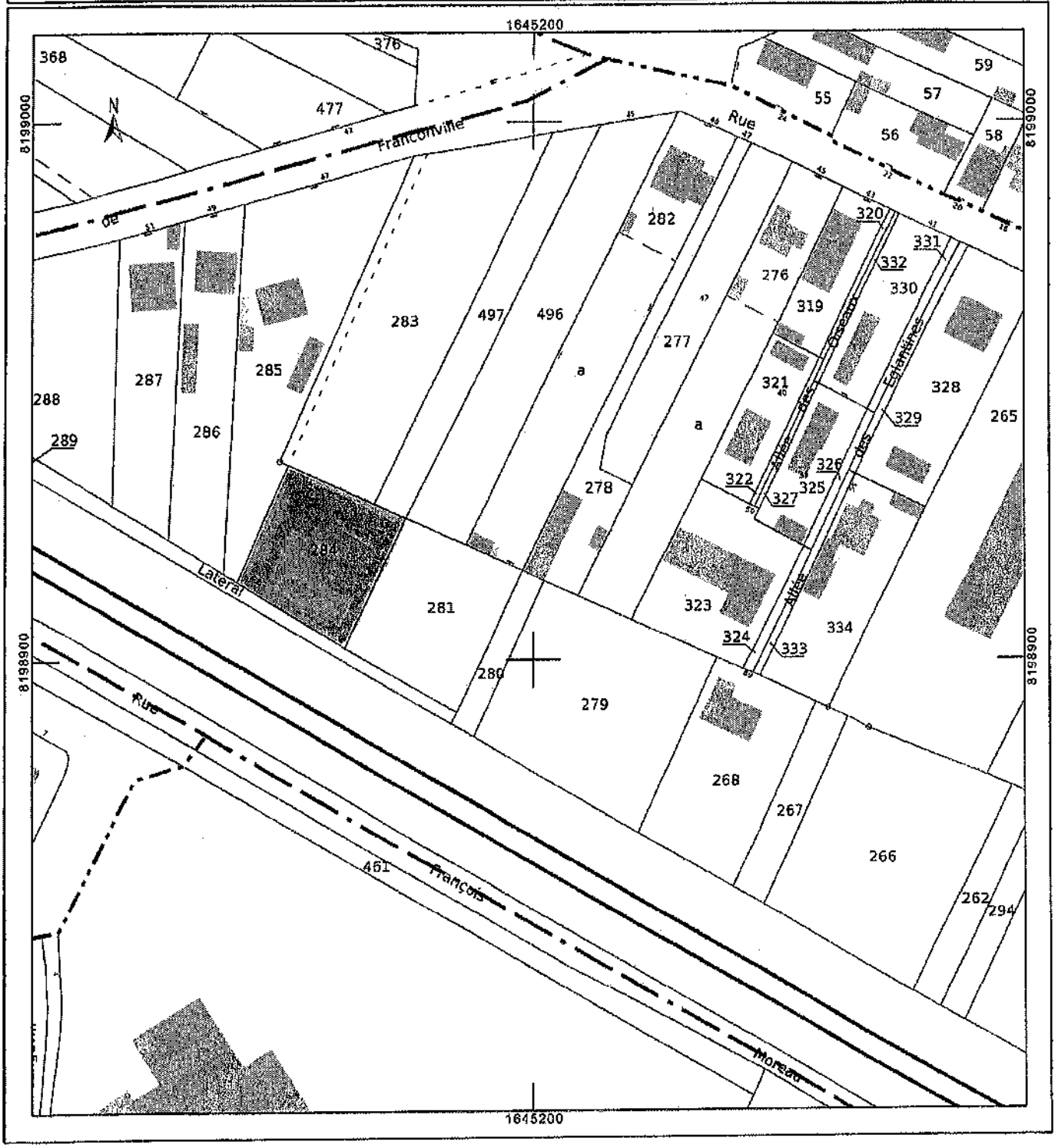
cadastre.gouv.fr